



ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2023-101
REGLEMENTANT L'ACCES AU PARC DE L'ORMETEAU

Le Maire de Boissy-sous- Saint-Yon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU le code de la santé publique

VU les articles R 644-2, R 644-3, R 623-1 et R 610-5 du code pénal

CONSIDÉRANT que le soin apporté tant à l'entretien qu'à la sauvegarde du patrimoine arboré et des espaces verts conditionne pour une large part la qualité de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité dans les espaces verts publics, aires de jeux et zones de loisirs ouverts au public sur le territoire communal, il convient d'en limiter les accès et les conditions d'usage et de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de préserver leurs affectations initiales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réunir en un document unique l'ensemble des dispositions réglementant l'accès et l'usage de ce site,

A R R E T E

Article 1 : SITUATION :

- Le parc de l'Ormeteau, situé au 6 rue de l'Ormeteau à Boissy-sous-Saint-Yon (parcelle AR0274), est ouvert au public conformément aux horaires affichés à l'entrée du parc.

Article 2 : à propos des/concernant les ENFANTS :

- La surveillance des enfants à l'intérieur des espaces, et plus particulièrement dans les aires de jeux, est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent. A cet effet, il convient d'interdire aux enfants l'utilisation des jeux auxquels leur âge ne donne pas accès (voir panneaux d'information et plaques sur les jeux).
- Les parents, tuteurs, ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes dont ils ont la charge.
- Les jeux de ballons ne sont pas autorisés dans les aires de jeux et ne sont autorisés que dans les espaces engazonnés.
- L'utilisation des vélos et trottinettes ne sont autorisés que pour les enfants de moins de 6 ans.

Article 3 : à propos de/concernant l'ACCES AU PARC :

- En cas de grosses intempéries ou par nécessité de service, les horaires d'ouverture et de fermeture pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs et squares pourront être temporairement fermés au public en totalité ou en partie.
- Le public n'a pas accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de service.
- Les spectacles, réunions, manifestations ou activités commerciales quelles qu'elles soient, de même que les courses ou manifestations sportives diverses, sont soumis à une autorisation préalable du Maire, fixant les conditions d'utilisation du site.

Article 4 : à propos des/concernant les VEHICULES A MOTEUR :

- A l'exclusion des véhicules chargés des secours et de police, de l'entretien et de ceux des entreprises chargées d'exécuter des travaux et sauf autorisation spéciale, les automobiles, quads, scooters, motocycles, vélomoteurs et autres véhicules automoteurs ne sont pas admis dans le parc, ni en circulation, ni en stationnement.

Article 5 : à propos de/concernant tous Les usagers

- Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.
- Respecter la tranquillité et la sécurité des autres usagers : éviter les bruits gênants par leur intensité, leur durée, en particulier en se querellant, en se montrant en état d'ivresse, en formant des rassemblements bruyants. Il est également interdit de jouer d'un instrument de musique quelconque, de faire usage d'appareils sonores : radios, lecteur CD, télévision, etc...
- L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées, de stupéfiants et de substances toxiques sont interdites.
- Ne pas fumer ou vapoter dans l'espace public.
- L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, de frondes, arcs, fléchettes, paint-ball, pistolets à bille, pétards, fusées, jouets et autres objets dangereux sont interdits, ainsi qu'allumer un feu, faire un barbecue ou utiliser des réchauds, bombonnes de gaz.

Article 6 : à propos des/concernant les ANIMAUX :

- L'accès des animaux domestiques est interdit même tenus en laisse, sauf pour les personnes malvoyantes.
- Respecter les animaux vivant naturellement dans les parcs communaux et ceux de la ferme pédagogique.
- Respecter les oiseaux, n'employer aucun piège, appât ou instrument quelconque pour s'en emparer,

Article 7 : à propos de/concernant la VEGETATION et les équipements :

- Respecter la propreté des espaces verts, des équipements, des allées, des pelouses, des massifs ou bosquets,
- Aucune inscription n'est autorisée, il est également interdit d'agrafer de clouer des affiches sur les murs, les grilles de clôture, les bancs ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage
- Ne pas cueillir de fleurs, de branches d'arbres ou d'arbustes ainsi que tous autres végétaux, en revanche les fruits peuvent être cueillis sans grimper aux arbres ni aux arbustes,
- La pratique du pique-nique est admise sous réserve de laisser le site propre et en état : Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles disposées à cet effet.
- Il est interdit de bivouaquer, de monter des tentes même temporairement.
- Ne pas pénétrer ni détériorer les aménagements : ferme pédagogique, potagers, table pique-nique... ne pas enfreindre les défenses affichées.

Article 8 : à propos des/concernant les TOILETTES PUBLIQUES :

- L'accès des toilettes publiques aux enfants est assuré sous l'entière responsabilité des parents ou des adultes qui les accompagnent.
- Respecter le lieu, son utilisation et sa propreté.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-I et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : M. le Maire de la commune de Boissy sous Saint-Yon, la gendarmerie de Breuillet, les responsables de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy sous Saint-Yon, le 5 décembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20231205-AR2023-101-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

Affichage : 14/12/2023

Le Maire par suppléance,

Jean-Marc PICHON,
1^{er} Adjoint au Maire

